

PROC 903 – version D

PROCEDURE DE SURVEILLANCE DES CERTIFIES

Signataires	Nom	Date
Rédaction	FERREUX Nathalie	30/10/2020
Vérification	CZARNECKI Sonia	30/10/2020
Approbation	ESPOSITO Elodie	30/10/2020



Ce document appartient à TECHNICERT. Il doit être gardé confidentiel. Aucune utilisation qu'elle soit totale ou partielle et aucune duplication pour des buts autres que ceux définis par TECHNICERT ne sont permises sans autorisation écrite.

PROCEDURE DE SURVEILLANCE

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif de certification, aux compétences mentionnées aux annexes des arrêtés compétences et ce tout au long du cycle de certification.

A compter du 01 janvier 2020, un cycle de certification est de 7 ans pour les certifications délivrées après cette date.

Les dispositions de surveillances sont celles définies par l'arrêté du 02 juillet 2018.

Pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

TechniCert procédera aux opérations de surveillances indiquées ci-dessous suivant la réglementation en vigueur et leur non-respect entraînera la suspension du ou des certificats concernés. Cette suspension ne pourra excéder 6 mois. Au-delà de ce délai, le comité de décision TechniCert prononcera le retrait du ou des certificats concernés.

I) Vous êtes certifiés sur un cycle de 7 ans :

Un cycle de certification est de 7 ans. Une ou des opérations de surveillance sont réalisées au cours de ce cycle :

La surveillance est réalisée dans le respect des exigences fixées par l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

A. La surveillance documentaire :

Elle consiste à :

- Vérifier que l'opérateur de diagnostic se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant du suivi de la formation imposée au paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 02 juillet 2018
- Vérifier l'exercice réel de l'activité pour laquelle une certification est obtenue, au moyen de la fourniture d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification par l'opérateur de diagnostic
- Vérifier que l'opérateur de diagnostic est dûment assuré au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

- Contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification selon la procédure « de surveillance des rapports », ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé;
- Contrôler l'état de suivi des réclamations et plaintes formulaire « Suivi opérationnel de surveillance (FORM 911) » concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

a) Eléments demandés :

Exigences	Documents à fournir à TECHNICERT par le certifié ou Engagement du certifié	Modèles Téléchargeables
TechniCert vérifie que le certifié se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires	Déclaration de réalisation de la veille technique, normative et réglementaire et preuves documentées de réalisation de la veille	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance
TechniCert vérifie que le certifié a établi pour les missions couvertes par la certification un état des réclamations et plaintes sur toute la période de son cycle de certification	La synthèse fournie par le certifié doit mentionner toutes les réclamations et plaintes qu'il a reçues ou doit attester ne pas avoir fait l'objet de réclamation ou de plainte	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance FORM 917 : Etat des plaintes et des réclamations
TechniCert vérifie que le certifié exerce réellement l'activité pour lequel il a obtenu sa certification	- Déclaration sur l'honneur de l'activité réellement pratiquée qui doit comporter pour : ->1 ^{ère} surveillance du cycle initial : le nombre de tous les rapports depuis l'obtention du certificat, avec à minima 4 rapports ->les surveillances suivantes : le nombre de rapports réalisés dans les 12 derniers mois avec à minima 5 rapports	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance

TechniCert contrôle la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par le certifié	<ul style="list-style-type: none"> - Liste exhaustive des missions établies depuis le début du certificat pour une certification initiale ou depuis les 12 derniers mois pour une surveillance de cycle. <i>Attention : dans le cas des certifications avec mention, 2 listes exhaustives sont à transmettre, une sur le sans mention, l'autre sur la mention)</i> -Le nombre de rapports demandés 	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance
Technicert vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation;	Le certifié est tenu de fournir une attestation d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance

b) Formalités

Pour que la surveillance s'organise de la meilleure des façons, le certifié doit tenir à jour l'ensemble des éléments demandé lors des surveillances.

En outre il devra enregistrer ou disposer d'une liste (Exemple ci-dessous par domaine) de tous ses rapports conformément aux exigences de arrêté du 02 juillet 2018.

Domaine GAZ :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion, Anomalie(s)			
		Absence	A1	A2	DGI
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine ELECTRICITE :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion	
		Présence d'anomalies	Absence d'anomalies
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine ENERGIE :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Type de locaux (2)	Méthode (3)	Classes	
					Energie	GES

- 1) *Type de mission DPE : vente ou location ou bât public ou neuf ou attestation neuf / existant*
- 2) *Type de locaux : Maison individuelle, appartement, immeuble à usage principal d'habitation ou bâtiment à usage principal autre que d'habitation*
- 3) *Type de méthode : consommation estimée, consommation relevée*

Domaine TERMITES :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion	
		Présence d'indices d'infestation...	Absence d'indices d'infestation...
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine PLOMB :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Type de conclusion CREP			
			classe 0	classe 1	classe 2	classe 3
		CREP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine AMIANTE :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Classe d'usage ou d'activité du bâtiment	Conclusion	
				Absence amiante	Présence amiante
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Type de missions amiante : repérage DAPP ou repérage pour constitution/MAJ DTA ou vente ou évaluation périodique ou démolition ou examen visuel

c) Planification

La facture correspondante à la phase de surveillance est envoyé avant l'opération de surveillance déclenchée par TechniCert. A son acquittement, Technicert informe le certifié par mail du déclenchement de la surveillance. Les éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance devront être fournis dans les délais.

d) Demande des rapports

Préalablement à la demande des rapports au certifié, nous vérifierons que le nombre de rapports effectués est bien conforme au minimum fixé par la réglementation :

- 4 rapports depuis la certification (surveillance initiale)
- 5 rapports sur les 12 derniers mois (surveillance de cycle)

Dans la liste exhaustive des missions établies depuis le début du certificat pour une certification initiale ou depuis les 12 derniers mois pour une surveillance de cycle, nous sélectionnerons cinq rapports établis par la personne certifiée, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance.

Le candidat devra nous transmettre une version PDF signée de ces derniers.

Lors des changements législatifs, réglementaires ou normatifs récents, il sera sélectionné de préférence des rapports permettant de contrôler l'application des nouvelles dispositions correspondantes.

e) Contrôle des rapports

L'opération de surveillance est réalisée par un opérateur de surveillance technique.

Ce contrôle est réalisé, par domaine et est destiné à identifier les éventuelles non conformités (NC), de trois types :

- **NC MINEURE** : Non-conformité de forme, d'imprécision, etc.
- **NC MAJEURE** : Non-conformité ne touchant qu'indirectement le résultat, sans conséquence grave .
- **NC GRAVE** : Non-conformité touchant directement le résultat du diagnostic & la sécurité

Le fait de relever des non-conformités, va imputer des points en fonction du niveau de gravité.

Valeur des points par Non-conformité :

- **NC MINEURE** : + 1
- **NC MAJEURE** : + 2
- **NC GRAVE** : + 10

Le nombre de points s'accumulent lors de la surveillance des 4 ou 5 rapports du domaine, pour donner une note finale.

Note finale	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
0	La surveillance est validée au regard des exigences en vigueur et nous permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du certificat.	Pas de sanction	Sans objet
1 à 9	La surveillance est validée. Néanmoins, le certifié est informé des points de vigilance qu'il s'engage à prendre en considération.	Pas de sanction	Sans objet
10 à 120	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives	Pas de sanction	Suivi des actions
121-200	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives Suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.*	Suspension	
≥201	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance.	Suspension et passage en comité	

* La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la réception des résultats. L'attestation doit être envoyée pour preuve. En cas de non formation la suspension est maintenue, la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation.

f) Contrôle administratif des surveillances de rapport

TechniCert établit une réponse au certifié sous 2 mois, conformément au tableau de décision précédent, dans laquelle sont précisés :

- Les non conformités relevées, liées aux écarts entre les compétences attendues et les compétences observées par le contrôle
- Les éléments de réponses attendus avec le délai

Les actions demandées en cas de non conformités sont :

- **Curatives** : Sous la forme du rapport corrigé, ou d'une information équivalente démontrant ce qui aurait dû être fait.

et/ou

- **Correctives** : actions menées pour éviter que la non-conformité ne réapparaisse, typiquement un modèle de rapport, des instructions ou mode opératoire, action de formation....

g) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs sont communiqués par le certifié sous un délai d'un mois suite aux demandes de TechniCert. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des non conformités. Un maximum de deux corrections suite à non-conformité est autorisée par rapport contrôlé.

Note finale de 10 à 120 : Passé ce délai ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue. Dans ce cas, le certifié devra suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné en complément de la levée des écarts sur la correction de rapport. La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la décision de suspension pour le domaine concerné. L'attestation doit être envoyée pour preuve. La suspension est levée dès réception de l'attestation de formation accompagnée des éléments de réponse. En cas de non formation, un passage en comité sera programmé pour statuer sur sa radiation.

Note finale de 121-200 : Pour les rapports : passé le délai d'un mois pour la réponse liée aux non conformités ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité. Pour justifier de la formation/révision : une attestation doit être adressée pour preuve dans un délai de 6 mois à compter de la date de suspension du certificat. Passé ce délai, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Note finale ≥ 201 : Le certificat est suspendu jusqu'au passage en comité d'impartialité qui aura lieu, au plus tard, 2 mois après la date de suspension. Le comité statuera sur le retrait de son certificat. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

B. Contrôle sur ouvrage globale :

Le contrôle sur ouvrage globale consiste en un contrôle sur site et en temps réel effectué sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique a été certifiée auprès de TechniCert.

Le contrôle sur ouvrage global doit permettre de s'assurer que chaque certifié a été soumis à un contrôle sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée auprès de TechniCert lors du renouvellement de chacune de ses certifications.

Dans le cas d'une certification avec mention, TechniCert procède dans le cadre de la surveillance de cycle à un contrôle sur ouvrage (CSO) relatif au périmètre de la certification avec mention. Ce contrôle, permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment.

Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Dans la mesure du possible, le CSO portant sur le périmètre de la certification avec mention doit être programmé dans le cadre du CSO global.

Si la personne physique certifiée a déjà fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage dans le cadre de la surveillance pour un domaine avec mention, il ne pourra pas être reconstruit (excepté en cas de plusieurs non conformités révélées lors de ce contrôle) dans ledit domaine.

a) si mention

CSOG = CSO liée à la surveillance des domaines avec mention + CSO des autres domaines certifiés (le domaine qui comporte la mention n'est pas visé par le CSO des autres domaines)

Si ces 2 CSO ne peuvent être réalisés le même jour TechniCert veillera à ce que le CSO des autres domaines soient réalisés le même jour.

b) sans mention

CSOG = CSO des domaines certifiés

TechniCert veillera à ce que le CSO des autres domaines soient réalisés le même jour.

c) Modalités du contrôle sur ouvrage (CSO- CSOG)

Le déclenchement du CSOG peut être fait à tout moment sur demande du certifié à partir du début de son cycle de certification, et sera déclenché automatiquement par TechniCert entre la troisième et quatrième année de son cycle de certification par l'envoi d'un bon de commande. Pour les CSO relatif au périmètre de la certification avec mention, TechniCert les déclenchera également automatiquement entre la troisième et quatrième année de son cycle de certification.

Toute inscription prend effet à réception du bon de commande complété et signé accompagné du règlement de la surveillance.

C. Périodicité de surveillance :

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation	Lancement de la surveillance
Surveillance documentaire initiale par contrôle de rapports	Lors de la première année, dès les 4 premiers rapports réalisés sous certification.	Information dès l'émission du certificat Lancement après 6 mois de validité
Surveillance documentaire de cycle, par contrôle de rapports	Entre la 2ème et la fin de la 6ème année du cycle initial et pour chaque cycle suivant	Lancement à partir de la troisième année

Contrôle sur ouvrage globale	Pendant la durée pour chaque cycle de chacune des certifications	Lancement possible : - Dès le début de la troisième année Ou - Dès que le certifié en fait la demande
Contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.	Entre la 2ème et la fin de la 6ème année du cycle initial et pour chaque cycle suivant	Lancement possible : - Dès le début de la troisième année

C. Contrôles sur ouvrages :

L'ensemble des CSO sont effectués sur site de manière aléatoire lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic immobilier.

Pour ce faire, Technicert demande à l'opérateur de diagnostic de lui transmettre un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le CSO, afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

Le choix de la mission réelle de l'opérateur contrôlé est fait de manière aléatoire par Technicert et sera communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Un contrôleur de Technicert est missionné en lui indiquant l'horaire de rendez-vous ainsi que l'adresse du bien.

Si toutefois, le jour du contrôle sur ouvrage, la mission choisie par Technicert venait à être annulée pour des raisons indépendantes de la volonté du diagnostiqueur (rétractation ou impossibilité du donneur d'ordre notamment) l'auditeur pourra sélectionner un autre bien équivalent à auditer le jour même, de manière à pouvoir effectuer tout ou partie du CSO prévu.

Dans un délai de 2 mois maximum après la réalisation du CSO, le certifié est informé du résultat en lui indiquant si le contrôle révèle des non-conformités ou non.

Pour l'ensemble des contrôles sur ouvrage, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non conformités, TechniCert déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage en respectant la période réglementaire de réalisation. Le ou les certifications du ou des domaines concernés seront suspendus jusqu'à la réalisation d'un second contrôle sur ouvrage qui devra être effectué dans un délai de 6 mois. Au-delà des 6 mois de suspension ou si le deuxième contrôle révèle des non conformités, TechniCert procédera au retrait du certificat du domaine concerné.

II) Vous êtes certifiés sur un cycle de 5 ans :

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018, les dispositions (notamment de

surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Sur un cycle de certification de 5 ans, une ou des opérations de surveillances sont réalisées :

A. La surveillance documentaire :

Elle consiste à :

- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, sur la base de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification ;
- Contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par Technicert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions, quand ce type de mission a été réalisé ;
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

B. Contrôle sur ouvrage :

Contrôler sur le terrain, au moins un rapport établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par l'organisme de certification.

C. Planification :

Surveillance documentaire :

La facture correspondante à la phase de surveillance est envoyé 6 mois avant l'échéance de surveillance par Technicert. A son acquittement, Technicert informe le certifié par mail du déclenchement de la surveillance. Les éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance devront être fournis dans les délais.

La surveillance CSO (Contrôle sur ouvrage) :

Le déclenchement du CSO peut être fait à tout moment sur demande du certifié à partir de sa deuxième année de certification, et sera déclenché automatiquement par Technicert, 12 mois avant son échéance par l'envoi d'un bon de commande.

Toute inscription prend effet à réception du bon de commande complété et signé accompagné du règlement de la surveillance.

L'examineur missionné pour réaliser le CSO prend contact avec le certifié pour sa planification.

D. Périodicité de surveillance

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Lancement de la surveillance
Surveillance documentaire initiale par contrôle de rapports	Lors de la première année, dès les 4 premiers rapports réalisés sous certification.	Information dès l'émission du certificat Lancement après 6 mois de validité
Surveillance documentaire de cycle, par contrôle de rapports	Entre la deuxième et la quatrième année	Lancement à partir de la troisième année
Contrôle sur ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> - DPE sans mention - DPE avec mention - GAZ - Amiante avec mention 	Entre la 2ème et la 4ème année	Lancement possible : <ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la deuxième année <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès que le certifié en fait la demande <p style="text-align: center;">Au plus tard lors de la quatrième année</p>

Surveillance suite à transfert entrant :

Une surveillance documentaire dans les 6 mois suivant l'acceptation du transfert est réaliser obligatoirement pour tous les thèmes. Cette opération ne se substitue pas aux surveillances liées au cycle de certification.

E. Surveillance documentaire :

a) Eléments demandés

Exigences	Documents à fournir à TECHNICERT par le certifié ou Engagement du certifié	Modèles Téléchargeables
TechniCert vérifie que le certifié se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires	Déclaration de réalisation de la veille technique, normative et réglementaire et preuves documentées de réalisation de la veille	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance
Technicert vérifie que le certifié a établi pour les missions couvertes par la certification un état des réclamations et plaintes sur toute la période de son cycle de certification	La synthèse fournie par le certifié doit mentionner toutes les réclamations et plaintes qu'il a reçues ou doit attester ne pas avoir fait l'objet de réclamation ou de plainte	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance FORM 917 : Etat des plaintes et des réclamations

<p>Technicert vérifie que le certifié exerce réellement l'activité pour lequel il a obtenu sa certification</p>	<p>-Déclaration sur l'honneur de l'activité réellement pratiquée qui doit comporter pour ->1^{ère} surveillance du cycle initial (ou lié au transfert) : le nombre de tous les rapports depuis l'obtention du certificat, avec à minima 4 rapports ->les surveillances suivantes : le nombre de rapports réalisés dans les 12 derniers mois avec à minima 5 rapports</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>
<p>Technicert contrôle la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par le certifié</p>	<p>- Liste exhaustive des missions établies depuis le début du certificat pour une certification initiale -ou depuis les 12 derniers mois pour une surveillance de cycle. <i>Attention : dans le cas des certifications avec mention, 2 listes exhaustives sont à transmettre, une sur le sans mention, l'autre sur la mention)</i> -Le nombre de rapports demandés</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>

b) Formalités

Pour que la surveillance s'organise de la meilleure des façons, le certifié doit tenir à jour l'ensemble des éléments demandé lors des surveillances.

En outre il devra enregistrer ou disposé d'une liste de tous ses rapports conformément aux exigences des arrêtés compétences.

Domaine GAZ :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion, Anomalie(s)			
		Absence	A1	A2	DGI
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine ELECTRICITE :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion	
		Présence d'anomalies	Absence d'anomalies
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine DPE :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Type de locaux (2)	Méthode (3)	Classes	
					Energie	GES

- 4) *Type de mission DPE : vente ou location ou bât public ou neuf ou attestation neuf / existant*
- 5) *Type de locaux : Maison individuelle, appartement, immeuble à usage principal d'habitation ou bâtiment à usage principal autre que d'habitation*
- 6) *Type de méthode : consommation estimée, consommation relevée*

Domaine TERMITES :

N° de rapport	Date	Type de Conclusion	
		Présence d'indices d'infestation...	Absence d'indices d'infestation...
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine PLOMB :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Type de conclusion CREP			
			classe 0	classe 1	classe 2	classe 3
		CREP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Domaine AMIANTE :

N° de rapport	Date	Type de mission (1)	Classe d'usage ou d'activité du bâtiment	Conclusion	
				Absence amiante	Présence amiante
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Type de missions amiante : repérage DAPP ou repérage pour constitution/MAJ DTA ou vente ou évaluation périodique ou démolition ou examen visuel

c) Demande des rapports

Préalablement à la demande des rapports au certifié, nous vérifions que le nombre de rapports effectués est bien conforme au minimum fixé par la réglementation :

- 4 rapports depuis la certification (surveillance initiale)
- 5 rapports sur les 12 derniers mois (surveillance de cycle)

Puis, nous en sélectionnons 4 par domaine et demandons au candidat, une version PDF signée de ces derniers.

Lors des changements législatifs, réglementaires ou normatifs récents, il sera sélectionné de préférence des rapports permettant de contrôler l'application des nouvelles dispositions correspondantes.

d) Contrôle des rapports

L'opération de surveillance est réalisée par un opérateur de surveillance technique.

Ce contrôle est réalisé, par domaine et est destiné à identifier les éventuelles non conformités (NC), de trois types :

- **NC MINEURE** : Non-conformité de forme, d'imprécision, etc.
- **NC MAJEURE** : Non-conformité ne touchant qu'indirectement le résultat, sans conséquence grave .
- **NC GRAVE** : Non-conformité touchant directement le résultat du diagnostic & la sécurité

Le fait de relever des non-conformités, va imputer des points en fonction du niveau de gravité.

Valeur des points par Non-conformité :

- **NC MINEURE** : + 1
- **NC MAJEURE** : + 2
- **NC GRAVE** : + 10

Le nombre de points s'accumulent lors de la surveillance des 4 ou 5 rapports du domaine, pour donner une note finale.

Note finale	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
0	La surveillance est validée au regard des exigences en vigueur et nous permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du certificat.	Pas de sanction	Sans objet
1 à 9	La surveillance est validée. Néanmoins, le certifié est informé des points de vigilance qu'il s'engage à prendre en considération.	Pas de sanction	Sans objet
10 à 120	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives	Pas de sanction	Suivi des actions
121-200	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives Suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.*	Suspension	
≥201	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance.	Suspension et passage en comité	

* La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la réception des résultats.
L'attestation doit être envoyée pour preuve. En cas de non formation la suspension est maintenue, la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation.

e) Contrôle administratif des surveillances de rapport

TechniCert établit une réponse au certifié, conformément au tableau de décision précédent, dans laquelle sont précisés :

- Les non conformités relevées, liées aux écarts entre les compétences attendues et les compétences observées par le contrôle
- Les éléments de réponses attendus avec le délai

Les actions demandées en cas de non conformités sont :

- **Curatives** : sous la forme du rapport corrigé, ou d'une information équivalente démontrant ce qui aurait dû être fait.

et/ou

- **Correctives** : actions menées pour éviter que la non-conformité ne réapparaisse, typiquement un modèle de rapport, des instructions ou mode opératoire, action de formation

f) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs sont communiqués par le certifié sous un délai d'un mois suite aux demandes de TechniCert. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des non conformités. Un maximum de deux corrections suite à non-conformité est autorisée par rapport contrôlé.

Note finale de 10 à 120 : Passé ce délai ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue. Dans ce cas, le certifié devra suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné en complément de la levée des écarts sur la correction de rapport. La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la décision de suspension pour le domaine concerné. L'attestation doit être envoyée pour preuve. La suspension est levée dès réception de l'attestation de formation accompagnée des éléments de réponse. En cas de non formation, un passage en comité sera programmé pour statuer sur sa radiation.

Note finale de 121-200 : Pour les rapports : passé le délai d'un mois pour la réponse liée aux non conformités ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité. Pour justifier de la formation/révision : une attestation doit être adressée pour preuve dans un délai de 6 mois à compter de la date de suspension du certificat. Passé ce délai, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Note finale ≥ 201 : Le certificat est suspendu jusqu'au passage en comité d'impartialité qui aura lieu, au plus tard, 2 mois après la date de suspension. Le comité statuera sur le retrait de son certificat. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

D) Contrôles sur ouvrages (CSO)

a) Eléments demandés

Technicert procède au contrôle selon les étapes suivantes :

- Demande d'une liste des derniers rapports établis (conforme à l'arrêté compétence concerné - au minimum 5 rapports, datant de moins de 12 mois
- Présélection d'un rapport parmi les rapports fournis.
- Selon le rapport sélectionné, un contrôleur est missionné, qui contactera le certifié.
- Le contrôleur prend rendez-vous avec le certifié, (si le certifié n'est pas présent, il est prévenu au moins 7 jours avant le contrôle) et confirme la sélection du rapport
- Le rapport sélectionné est contrôlé.
- Réalisation du contrôle sur site.
- Dans un délai de 2 mois maximum après la date de sélection du rapport, information du certifié sur les résultats de la surveillance avec indication des écarts

entre les compétences attendues et les compétences observées (Référence au tableau ci-dessous)

- Demandes et suivi des actions curatives et/ou correctives jusqu'au retour à la conformité.

b) Contrôle des rapports

Ce contrôle est destiné à identifier les éventuelles non conformités (NC), de trois types :

- **NC MINEURE** : Non-conformité de forme, d'imprécision, etc.
- **NC MAJEURE** : Non-conformité ne touchant qu'indirectement le résultat, sans conséquence grave .
- **NC GRAVE** : Non-conformité touchant directement le résultat du diagnostic & la sécurité

Le fait de relever des non-conformités, va imputer des points en fonction du niveau de gravité.

Valeur des points par Non-conformité :

- **NC MINEURE** : + 1
- **NC MAJEURE** : + 2
- **NC GRAVE** : + 10

Le nombre de points s'accumulent lors du contrôle du domaine, pour donner une note finale.

Note finale	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
0	Le contrôle est satisfaisant au regard des exigences en vigueur et nous permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du certificat.	Pas de sanction	Sans objet
1 à 30	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives	Pas de sanction	Suivi des actions
31-50	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les NC relevées doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives Suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné.*	Suspension	
≥51	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance.	Suspension et passage en comité	

* La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la réception des résultats. L'attestation doit être envoyée pour preuve. En cas de non formation la suspension est maintenue, la réactivation n'étant possible qu'après réception de l'attestation.

c) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs sont communiqués par le certifié sous un délai d'un mois suite aux demandes de TechniCert. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des non conformités. Un maximum de deux corrections suite à non-conformité est autorisée par rapport contrôlé.

Note finale de 1 à 30 : Passé ce délai ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue. Dans ce cas, le certifié devra suivre une formation ou un module de révision sur le domaine concerné en complément de la levée des écarts sur la correction de rapport. La formation/révision doit être suivie au plus tard 6 mois après la décision de suspension pour le domaine concerné. L'attestation doit être envoyée pour preuve. La suspension est levée dès réception de l'attestation de formation accompagnée des éléments de réponse. En cas de non formation, un passage en comité sera programmé pour statuer sur sa radiation.

Note finale de 31-50 : Pour les rapports : passé le délai d'un mois pour la réponse liée aux non conformités ou si le nombre maximum de correction apporté par le certifié est dépassé, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité.

Pour justifier de la formation/révision : une attestation doit être adressée pour preuve dans un délai de 6 mois à compter de la date de suspension du certificat. Passé ce délai, une procédure de radiation sera proposé devant le comité d'impartialité. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Note finale ≥51 : Le certificat est suspendu jusqu'au passage en comité d'impartialité qui aura lieu, au plus tard, 2 mois après la date de suspension. Le comité statuera sur le retrait de son certificat. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Domaine Gaz :

TechniCert sélectionne et contrôlera sur site au moins un état d'installation intérieure de gaz préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification.

Ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant, consiste en l'examen sur place de l'installation afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et l'installation diagnostiquée.

Domaine DPE sans mention et DPE avec mention :

TechniCert contrôlera sur site au moins un rapport de diagnostic de performance énergétique préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par nos soins.

Ce contrôle est réalisé en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant. Il consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises, et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Dans le cas d'une certification **avec mention**, il porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées sinon.

Domaine Amiante avec mention :

Ce contrôle permet de vérifier la conformité du diagnostic avec les méthodes d'examen visuel après travaux, de repérages ou d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la cohérence entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Ce contrôle est réalisé en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant.